Population
Transfer
Ethnic
Cleansing

Occupation
Colonialism
Apartheid

Colonialism
Occupation
Partheid Ethnic
Cleansing
Population
Transfer

Plaider les droits palestiniens conformément au droit international

Guide

Un document issu de la conférence "Options and Strategies for the Palestinian People in International Law"

Institut de Droit de l'Université Birzeit, mai 2013

Le droit international soutient la cause palestinienne. Il est essentiel que les Palestiniens soient familiers avec les règles de droit international violées par Israël et avec les procédures qui peuvent être suivies pour imposer ces droits. Une meilleure conscience de leurs droits de la part des Palestiniens est nécessaire pour s'assurer que l'Autorité Palestinienne et l'OLP tirent pleinement parti des mécanismes permis par le droit international pour réparer les droits palestiniens.

John Dugard, professeur de droit international, ex-rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme dans les TPO.

Le droit international, quand il est intégré à une large résistance populaire, peut contester le système d'apartheid qu'Israël a imposé au peuple palestinien depuis 1948. Malheureusement, le droit international n'est pas auto-exécutoire, et la bureaucratie palestinienne a négligé de l'exploiter. Il revient donc à la société civile de s'assurer que les principes du droit international et des droits humains soient réalisés aujourd'hui en Palestine.

George Bisharat, professeur de droit, expert en droit criminel.

Malgré le refus provocateur d'Israël de respecter ses obligations légales envers le peuple palestinien et le monde, le droit international présente un test décisif de ce qui est raisonnable et acceptable dans les relations entre les Etats et les peuples, et pour cette seule raison, ses lignes directrices font des contributions cruciales à la lutte palestinienne pour ses droits fondamentaux.

Richard Falk, professeur émérite de droit international, rapporteur spécial sortant de l'ONU sur les droits de l'homme dans les TPO.

Plaider les droits palestiniens conformément au droit international: lignes directrices

Un document issu de la conférence "Law and Politics: Options and Strategies in International Law for the Palestinian People", Institut de Droit de l'Université Birzeit, 8 - 9 Mai 2013: http://lawcenter.birzeit.edu/userfiles/Public Report BZU Conference FINAL.pdf

Publié par la *Civic Coalition for Palestinian Rights* de Jérusalem en coopération avec l'Institut de Droit de l'Université Birzeit.

Février 2014

Plaider les droits palestiniens conformément au droit international

Lignes directrices

Ce guide est un produit de la conférence « Options and Strategies of International Law for the Palestinian People" tenue à l'Institut de droit de l'université Birzeit en Mai 2013. Il vise à aider les non juristes à comprendre et à appliquer le droit international au régime oppressif d'Israël sur l'ensemble du peuple palestinien : à ceux des territoires palestiniens occupés depuis 1967 (TPO), aux Palestiniens citoyens d'Israël et aux réfugiés depuis 1948. Il explique brièvement :

- 1) Pourquoi ne parler que de l'« occupation » ne suffit pas ;
- 2) Pourquoi nous devrions parler plutôt de **colonialisme (de peuplement)**, de **transfert de population (nettoyage ethnique)** et d'apartheid, en plus de l'occupation ;
- 3) Comment nous pouvons le faire en accord avec le droit international ; et,
- 4) Pourquoi le colonialisme, le transfert de population et l'apartheid, en tant que cadres légaux, sont **utiles pour établir des pressions sur les parties tierces** pour agir contre le régime israélien d'oppression.

1. Pourquoi l'« occupation » seule ne suffit pas

Parler d'« occupation » a certains avantages importants, surtout parce que :

- L'Occupation est définie par le droit humanitaire international (DHI) c. à d. les lois de la guerre comme un régime **temporaire** pour le maintien de l'ordre public dans un territoire saisi durant un conflit armé, jusqu'à ce que ce territoire retrouve sa souveraineté;
- Les règles du DHI (Convention et règlements de La Haye de 1907 ; 4^{eme} convention de Genève de 1949) limitent les pouvoirs du régime temporaire d'occupation et protègent la population civile occupée.

Mais dans le cas de la Palestine et du peuple palestinien, « Occupation » seule <u>ne suffit pas</u>, parce que :

- L'occupation n'existe que dans les TPO, c. à d. en Cisjordanie y compris Jérusalem Est et dans la bande de Gaza occupées en 1967. En parlant exclusivement d'« occupation ", nous suggérons que les violations israéliennes des droits palestiniens d'après le droit international sont limitées aux TPO.
- Tandis que les Palestiniens luttent pour réaliser leur droit à l'autodétermination, le **DHI ne fournit** pas de règles pour terminer l'occupation et est silencieux sur le droit à l'autodétermination.
- D'après le DHI, la puissance occupante peut imposer à la population occupée certaines limitations (proportionnées, temporaires) des droits humains sur la base de la « nécessité militaire » et de la « sécurité ». Appeler le régime israélien de contrôle vieux de 46 ans « occupation » est trompeur : C'est méconnaître le fait qu'Israël réinterprète et viole le DHI dans le but de prendre un contrôle permanent de la terre palestinienne ; ceci suggère même que le régime d'Israël dans les TPO pourrait être légal.

¹ Pour le rapport complet de la conférence en anglais, voir : http://lawcenter.birzeit.edu/userfiles/Public Report BZU Conference FINAL.pdf

Pourquoi Colonialisme, Apartheid et Transfert de population/Nettoyage ethnique : 10 bonnes raisons

Colonialisme (de peuplement), transfert de population/nettoyage ethnique et apartheid

- (1) Saisissent l'expérience historique de **tout** le peuple palestinien. Peuvent être employés pour transcender la séparation entre « Israël et les TPO » et la fragmentation du peuple palestinien ;
- (2) Empêchent d'être distraits par la dernière atrocité israélienne. Mettent l'accent sur les **questions clés** et les **causes profondes** qui doivent être traitées et résolues ;
- (3) Résonnent partout négativement, peuvent mobiliser l'opinion publique et le soutien politique et conduire à des responsabilités légales spéciales pour tous les Etats, en plus de leurs obligations sous la 4ème convention de Genève et les autres traités (voir section 4). Comme tels, ils renforcent les initiatives pour responsabiliser, comme la campagne BDS et les efforts pour faire juger les responsables. Ils peuvent aider à obtenir un soutien des anciennes nations colonisées d'Afrique, d'Amérique latine et d'ailleurs, dont le soutien politique est requis d'urgence, par exemple à l'Assemblée générale de l'ONU pour un avis de la CIJ et intenter des poursuites à la CCI.

Colonialisme (de peuplement) et apartheid

(4) Sont définis comme des régimes racistes absolument interdits dans leur totalité. En comparaison, sous le DHI, l'occupation est légale per se et un régime d'occupation peut rester légal même si certaines dispositions et pratiques de la puissance occupante sont illégales ou constituent des crimes de guerre.

Colonialisme (de peuplement)

- (5) Réaffirme que la cause palestinienne est une cause de liberté et d'autodétermination ;
- (6) Explique le but et la motivation de l'entreprise coloniale d'Israël dans les TPO et expose le fait qu'Israël n'est pas une puissance occupante « normale », mais viole le DHI dans le but d'exploiter et de prendre un contrôle permanent de la terre palestinienne occupée et de ses ressources;
- (7) Quoique le colonialisme, comme l'« occupation », n'est applicable qu'aux TPO en droit international, la référence à l'histoire fondatrice de la colonisation de peuplement israélienne expose les éléments systémiques du régime israélien, qui ont été des constantes depuis 1948 et qui sont communs aux Etats fondés sur des mouvements coloniaux de peuplement, c. à d. sur le nettoyage ethnique et l'apartheid.

Apartheid et transfert de population/nettoyage ethnique

(8) Sont légalement applicables au régime et aux pratiques israéliennes des **deux côtés de la « ligne verte », en remontant à 1948 ;**

- (9) Pointent du doigt le caractère **criminel** du régime israélien sur le peuple palestinien et la **responsabilité légale individuelle** des personnes impliquées (voir section 4) ;
- (10) Le transfert forcé (nettoyage ethnique) des Palestiniens est un élément systémique du colonialisme de peuplement israélien et un acte inhumain d'apartheid. Il souligne le droit légal de la revendication de toutes les victimes palestiniennes celles des TPO, les citoyens d'Israël et les réfugiés à réparation, c. à d. au retour, à la restitution des maisons et des biens, à compensation, à satisfaction (garantie de non répétition, poursuites) et à réhabilitation.²

² Voir par exemple, UN Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (2005): http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147

Table 1: Violations israéliennes reconnues internationalement d'après les sources les plus considérées (exemples)

Violation	Sources les plus considérées	Corps de loi violé (d'après les sources citées)
Israël comme puissance occupante dans les TPO		
Acquisition de territoires par la force	UNSC, ³ UNGA, ICJ	Droit international coutumier, charte de l'ONU
Transferts de population (transferts de civils israéliens dans les TPO, transfert forcé de Palestiniens)	UNSC, UNGA, ICJ RC/FFM sur colonies	DHI (Genève IV, art. 49), crimes de guerre
Changements permanents de lois et institutions dans les TPO privant les Palestiniens des protections de Genève IV	UNSC, UNGA, ICJ	DHI (Genève IV, art. 47)
Déni du droit à l'autodétermination	UNGA, ICJ	Droit international coutumier, charte de l'ONU, ICCPR
Meurtres indiscriminés/gratuits de civils ; destruction et expropriation d'infrastructures et de bien civils sans nécessité militaire	UNGA/Rapport Goldstone ICJ	DHI (règlement de La Haye 46, Genève IV, art. 53), crimes de guerre
Violation systématique des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels (p.ex. liberté de mouvement, droit à un niveau de vie adéquat)	UNGA, ICJ HRC/FFM sur colonies ⁴	Traités sur les droits humains (ICCPR, ICESCR, ICERD, CRC)
Discrimination systématique et institutionnalisée, ségrégation et apartheid	Règlements HRC/FFM ⁵ Comité des droits de l'homme de l'ONU: CERD, ⁶ CESCR, CRC, rapporteurs spéciaux de l'ONU	DHI, traités DH (ICERD, article 3; ICESCR, CRC), droit international coutumier, charte de l'ONU
Colonialisme	Rapporteurs spéciaux de l'ONU	Droit international coutumier, charte de l'ONU
Israël, l'État vis-à-vis de ses citoyens palestiniens et des réfugiés		
Violation systématique des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels (p.ex. égalité, retour, citoyenneté, droits familiaux et sur les biens, liberté d'expression)	Comités des traités sur les droits humains : CESCR, CERD, CRC	Traités sur les droits humains (ICESCR, ICERD, CRC)
Déplacement forcé de palestiniens	Comités des traités sur les droits humains : CESCR, CERD	Traités sur les droits humains (ICESCR, ICERD)
Discrimination systématique et institutionnalisée, ségrégation et apartheid	Comités des traités sur les droits humains : CESCR ⁷ , CESCR ⁸)	Traités sur les droits humains (ICERD, article 3; ICESCR)

UNSC: Conseil de sécurité de l'ONU ; UNGA: Assemblée générale de l'ONU

ICJ: Opinion consultative de la Cour internationale de justice sur le Mur, 2004. HRC: Conseil des droits de l'homme.

CR/FFM sur colonies: Mission d'enquête de l'ONU sur les colonies israéliennes et leur impact sur les

droits humains (2013). ICCPR: Convention internationale sur les droits civils et politiques

CERD: Comité rapportant sur l'application par les Etats de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (ICERD)

CESCR: Comité rapportant sur l'application par les Etats de la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR). CRC: Comité suivant les Etats sur la Convention sur les droits de l'enfant (CRC)

³ Par exemple, résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 298 (1971), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 467 (1980) et 478 (1980).

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/FFM/FFMSettlements.pdf

⁵ Supra, para. 103 et 105.

⁶ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.ISR.CO.14-16.pdf

⁸ http://www.refworld.org/publisher,CESCR,,ISR,3f6cb4367,0.html

3. Comment appliquer le colonialisme, le transfert de population/nettoyage ethnique et l'apartheid en accord avec le droit international

Colonialisme (de peuplement)

Contexte général

A présent, le colonialisme, dont le colonialisme de peuplement, est absolument interdit. Cependant, le colonialisme n'était pas expressément interdit par le droit international quand Israël fut établi. Le changement de normes commença seulement dans les années 1950, du fait des mouvements anticoloniaux de libération, et le colonialisme devint expressément interdit en 1960, quand l'ONU adopta la Déclaration sur l'attribution d'indépendance aux peuples et pays colonisés. Comme l'interdiction n'est pas rétroactive, les processus coloniaux antérieurs, dans lesquelles des sociétés coloniales de peuplement s'étaient établies comme Etats nation furent *de facto* immunisés et normalisés par la décolonisation menée par l'ONU. En conséquence, l'opinion juridique dominante est que le cadre légal du colonialisme n'est **pas applicable** *dans* les frontières des Etats existants, même s'ils furent fondés par agression, colonisation, nettoyage ethnique ou génocide, comme les États-Unis, l'Australie et Israël.

Définition juridique

Aucun traité international ne définit le colonialisme. Les principaux instruments du droit international codifiant le colonialisme sont les résolutions de l'ONU, spécialement la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* (résolution 1514 de l'Assemblée générale de l'ONU en 1960). La déclaration affirme le droit de tous les peuples à l'autodétermination et condamne « le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations ». Sur la base de la déclaration,

Le **droit à l'autodétermination** est le *droit de tous les peuples à déterminer librement, sans interférence extérieure, leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel.*

Le **colonialisme** est fini comme l'asservissement des peuples à une subjugation, domination et exploitation étrangères, [qui] constitue un déni des droits humains fondamentaux, est contraire à la charte des Nations unies et un obstacle à la promotion de la paix mondiale et de la coopération.

Enc.-1:

En présentant votre argument que le régime israélien dans les TPO est du colonialisme de peuplement, vous devez prouver que :

- Les violations du droit international commises par Israël dans les TPO, comme celles listées dans la Table 1, sont des **actes de colonialisme**. Les actes de colonialisme les plus significatifs sont:¹⁰
 - La violation de l'intégrité territoriale des TPO, p. ex: acquisition israélienne de territoires par force, la fragmentation des TPO par les colonies, les routes pour colons, le Mur, l'annexion et la fermeture de

⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 24 octobre 1970, à : http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/dicc/dicc_ph_f.pdf. L'AG n'a pas de pouvoir législatif, mais ces résolutions peuvent être prises pour preuve des normes internationales coutumières. Le droit international coutumier - ce que les nations font en pratique que les autres nations acceptent comme licite - est aussi contraignant que tout autre forme du droit international, telle que celle formée par les traités.

¹⁰ Voir, Human Sciences Research Council of South Africa, "Occupation, Colonialism, Apartheid?" (2009). Résumé analytique, à : http://www.alhaq.org/attachments/article/232/occupation-colonialism-apartheid-executive.pdf

- Jérusalem Est occupé aux Palestiniens, le blocus de Gaza et son traitement comme une entité séparée ;
- La violation de la souveraineté palestinienne sur les ressources naturelles, par exemple l'expropriation et l'exploitation israéliennes de la terre et de l'eau ;
- L'intégration de l'économie des TPO dans l'économie israélienne, p.ex. les mesures israéliennes (taxes, restrictions d'import-export, etc.) qui ont transformé l'économie palestinienne en une économie dépendante et en un consommateur principal des marchandises israéliennes;
- Le déni du droit des Palestiniens à exprimer librement, à développer et à pratiquer leur culture, par exemple : la redénomination en hébreu des sites et monuments palestiniens dans les TPO ; la destruction/fermeture des sites/institutions culturels ; la répression de la liberté d'expression ;
- La privation de la capacité des Palestiniens à l'auto-gouvernement, p. ex. par les changements permanents d'institutions, de lois et de système administratif dans les TPO causés par l'extension du droit civil israélien aux TPO (colonies et Jérusalem Est), les ordres/lois militaires qui oppriment les Palestiniens et privilégient les colons, la fermeture/séparation de Gaza et de Jérusalem Est, la fermeture des institutions palestiniennes à Jérusalem Est, etc.
- 2) La manière systématique et délibérée par laquelle Israël mène ses actes de colonialisme dans les TPO à présent et a réalisé des actes similaires contre les Palestiniens avant 1967 dans le cadre de son histoire fondatrice:
 - Mentionner le régime militaire israélien sur les Palestiniens à l'intérieur de la « ligne verte » (1948-1966) et l'établissement d'un gouvernement militaire israélien pour les TPO en 1964 déjà;
 - Faire référence aux lois, aux déclarations officielles, aux mandats des institutions sionistes/israéliennes et aux documents historiques qui exposent : l'intention de colonisation, p. ex. l'« unification de Jérusalem » (annexion de Jérusalem Est) ; l'incorporation dans les lois israéliennes de la revendication sioniste d'une souveraineté sur toute la Palestine mandataire britannique¹² ; les déclarations illustrant l'intention d'annexer les « blocs de colonies » ; l'auto-définition du mouvement sioniste comme une force de colonisation (Palestine Jewish Colonization Agency/PJCA, 1924 1957) et l'idéologie raciste officielle israélienne (sionisme) qui nie un droit du peuple palestinien indigène à son pays.

Transfert de population, "Nettoyage ethnique"

Contexte général

Historiquement, le transfert de population a été accepté en droit international et souvent préconisé comme moyen de résoudre les conflits ethniques et les tensions concernant des minorités nationales, y compris à la suite des deux guerres mondiales. Cependant on peut argumenter qu'à l'époque du premier nettoyage ethnique massif d'Israël en 1948, les Etats considéraient déjà le transfert de population comme une violation sérieuse et un crime d'après le droit international coutumier, parce que la charte du tribunal militaire international de Nuremberg (1945) énumérait la déportation de civils comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité, et certains criminels nazis furent poursuivis sur cette base. Par la suite, certains actes de transfert de population furent aussi interdits et criminalisés d'après la 4^{ème} convention de Genève (1949) et le Statut de Rome de la CCI (2002) et poursuivis, parmi d'autres, par le Tribunal criminel international sur l'ex Yougoslavie (ICTY).

¹¹ Tom Segev, *1967. Israel, the War, and the Year that Transformed the Middle East;* Metropolitan Books, 2007, p. 458.

¹² Voir, Area of Jurisdiction and Powers Ordinance, No. 29 of 5708-1948, à: http://israellawresourcecenter.org/israellaws/fulltext/areajurisdictionpowersord.htm. Cette loi est toujours valable, quoiqu'un amendement à une autre loi promulguée par la Knesset le 27 juin 1967 (Section 11B de l'ordonnance Law and Administration) ait donné au gouvernement le choix entre incorporer ou non les territoires occupés en 1967 dans l'État.

<u>Définition juridique</u>

La définition juridique la plus complète et utilisée de la sérieuse violation et du crime de « **transfert de population** » est fournie par un rapport de l'ONU de 1993 :

le 'déplacement de population... systématique, coercitif et délibéré dans ou hors d'une zone..., avec pour but ou conséquence d'altérer la composition démographique des territoires en accord avec des objectifs politiques ou une idéologie prévalente, particulièrement quand cette idéologie ou politique affirme la domination d'un certain groupe sur un autre. L'objectif du transfert de population peut comporter de l'acquisition ou du contrôle du territoire, une conquête militaire ou l'exploitation d'une population indigène ou de ses ressources'.¹³

Cependant, les traités internationaux (4^{eme} convention de Genève, statut de Rome de la CCI) ne définissent ni ne criminalisent le transfert de population sous cette forme complète. Ils définissent plutôt certains actes de transfert de population comme des crimes internationaux (voir ci-dessous). Le « nettoyage ethnique » n'a pas une claire définition juridique et n'est pas un crime séparé, isolé, dans le droit international. Le terme a été utilisé de manière variable pour désigner un transfert de population dans son sens large et complet ou certains actes criminels liés à des transferts de population définis dans ces traités.¹⁴

D'après la 4^{eme} convention de Genève et le statut de Rome de la CCI, ce qui suit est défini comme **crimes de guerre** dans une **situation de conflit international armé**, c. à d. dans les TPO :

- Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sauf une évacuation temporaire basée sur la sécurité ou sur une nécessité militaire impérieuse (4^{eme} convention de Genève, article 49(1)), et, déportation illégale ou transfert ou confinement illégal (Statut de Rome, article 8.2 (a) (vii));
- Le transfert de la population civile de la puissance occupante dans le territoire occupé, c. à d. l'implantation de colons (4^{eme} Convention de Genève, article 49(6), Statut de Rome, article 8.2 (b)(viii));
- Un grand nombre d'autres infractions à la 4^{ème} convention de Genève (art. 147) et des crimes de guerre pouvant conduire à un déplacement forcé pendant un conflit armé international (p. ex. destructions illégales/confiscation de biens) sont énumérées dans le Statut de Rome, article 8.2.¹⁵

Dans une situation où il n'y a **pas de conflit international armé** (p. ex. Israël pré-1967) ce qui suit est défini comme des **crimes contre l'humanité** :

• La déportation ou le transfert forcé de population, signifiant le « déplacement forcé de personnes concernées par des expulsions ou autres actes coercitifs dans une zone dans laquelle elles sont légalement présentes, sans raison permise d'après le droit international » (Statut de Rome, articles 7.1 (d) et 7.2 (d)). Les règles sur les déplacements forcés permis vs. interdits sont résumées dans les Guiding Principles on Internal Displacement (principes 5 – 9). 16

¹³ 'Les droits de l'homme dans les transferts de population, incluant l'implantation de colons' : rapport préliminaire établi par MM. A.S. Al-Khasawneh et R. Hatano', UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/17, 6 July 1993, para. 15, 17.

¹⁴ Encyclopédie Max Planck de droit public international: http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e789?rskey=oRAKSW&result=1&prd=EPIL

15 http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-97801999990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-978019990/law-97801990/law-

http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/ea9aeff7-5752-4f84-be94-0a655eb30e16/0/rome_statute_english.pdf

http://www.idpguidingprinciples.org/ Le déplacement forcé est arbitraire et toujours interdit quand: (a) il est basé sur une politique d'apartheid, de nettoyage ethnique ou des pratiques similaires visant ou conduisant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population affectée; (b) dans des situations de conflit armé, sauf si la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impératives l'exigent; (c) en cas de grands projets de développement, non justifiés

• Une liste d'autres crimes contre l'humanité pouvant conduire à des déplacements forcés est fournie dans le Statut de Rome, <u>articles 7.1 et 7.2</u>.

Application à Israël

Dans le contexte historique du colonialisme de peuplement israélien, le transfert de population/nettoyage ethnique signifie la dépossession et le transfert forcé des Palestiniens indigènes et l'implantation de colons juifs qui a facilité le processus de colonisation. Les violations et crimes israéliens de transferts de population après 1967 ont été reconnus internationalement - spécialement mais pas seulement dans les TPO (voir Table 1) - mais la conscience de ce fait est restée limitée.

Encart-2:

En présentant votre argument qu'Israël - avec ses actes actuels de colonialisme (encart 1) et son histoire de colonialisme de peuplement - opère un <u>transfert de population/nettoyage ethnique</u>, vous devez prouver :

1) Qu'Israël **change le statut et la composition démographique** de (certaines zones) du pays des deux côtés de la « ligne verte ».

Dans les TPO par:

- Transfert de civils israéliens (colons) dans les TPO (4^{eme} Convention de Genève, article 49(6); Statut de Rome, art. 8.2 (b)(viii), et,
- Transfert/déportation/confinement des Palestiniens (4^{eme} Convention de Genève, article 49(1); Statut de Rome, art. 8.2. (a) (vii)). Ceci demande que nous montrions que les pratiques israéliennes habituelles (démolitions de maisons/évictions, confiscation, refus d'accès à la terre et à l'eau, refus de la liberté de mouvement/résidence/unité familiale, force armée excessive/indiscriminée, etc.) sont discriminatoires, violent le DHI et/ou le droit humanitaire et conduisent au déplacement forcé des Palestiniens dans/hors de certaines zones au bénéfice des colons juifs.

Dans la « ligne verte » par :

- Déportation/transfert forcé de citoyens palestiniens (Statut de Rome, art. 7.2 (d)). Ceci demande que nous montrions que les pratiques israéliennes habituelles (services inadéquats, confiscations de terres, démolitions de maisons, non-reconnaissance de communautés existantes, relogements forcés, etc.) sont discriminatoires, violent les droits humains et causent des déplacements forcés au bénéfice de la population israélienne juive.¹⁷
- 2) Le caractère systématique et flagrant du transfert de population par Israël, c. à d. l'usage général des pratiques ci-dessus, avant et maintenant et des deux côtés de la « ligne verte ») ; l'étendue dramatique des changements démographiques concernés ; le grand nombre de victimes palestiniennes, dont les réfugiés.
- 3) L'élément intentionnel, c. à d. les lois, plans officiels et politiques israéliennes déclarées adoptées (de pré-48 à maintenant) dans le but déclaré de chasser les Palestiniens, d'empêcher le retour des Palestiniens déplacés (déplacés à l'intérieur, réfugiés de 48 et 67), de réguler la composition démographique selon des lignes raciales et d'assurer une majorité de population juive (p. ex. Jérusalem Est occupée, Galilée, Naqab) ; l'idéologie raciste officielle israélienne et l'objectif politique d'une domination juive dans « Eretz Israël » (Israël et les TPO).

par un intérêt public prioritaire et irréfutable ; (d) en cas de désastre, sauf si la sécurité et la santé des personnes touchées exige leur évacuation ; et (e) quand il est employé comme une punition collective (Principe 5.2).

¹⁷ Voir, par exemple, le "Plan Prawer": http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1589

Apartheid

Contexte général

L'apartheid est un système de discrimination raciale institutionnalisée et de domination, apparaissant typiquement dans un contexte de colonialisme de peuplement. Contrairement aux transferts de population qui peuvent être menés par des acteurs étatiques ou non, l'apartheid est un système de discrimination ne pouvant être pratiqué que par des Etats. Forme sévère de discrimination raciale, l'apartheid a été interdit par la loi coutumière au moins depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Par la suite, « ségrégation et apartheid » ont été expressément interdits par la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (1965, article 3) et l'apartheid a été criminalisé - comme crime contre l'humanité - par la Convention sur l'apartheid (1973) et par le Statut de Rome de la CCI (2002). Comme l'illustre le cas du régime d'apartheid sud-africain en Namibie, l'apartheid peut s'appliquer dans ou au-dehors du territoire souverain d'un État, c. à d. en Israël et dans les TPO. De plus, l'apartheid ne finit pas nécessairement avec une « solution par un État » dans tout le territoire contrôlé par le système d'apartheid. Ceci est aussi illustré par l'exemple de la Namibie, dont la population est parvenue à l'autodétermination par l'indépendance suite à sa lutte contre le régime sud-africain d'apartheid qui avait contrôlé et colonisé son pays. La solution à l'apartheid est la fin du régime de discrimination raciale institutionnalisée permettant l'exercice de toute la gamme des droits humains par le groupe opprimé, incluant le droit à l'autodétermination des peuples opprimés.

<u>Définition juridique</u>

Quoiqu'il soit dérivé de l'expérience particulière de l'Afrique du Sud, l'apartheid n'exige **pas** que les conditions soient les mêmes qu'en Afrique du Sud. L'apartheid à une **définition juridique applicable universellement**. Le crime d'apartheid est défini par deux traités internationaux en termes similaires et non exclusifs.

Dans la Convention sur l'apartheid (1973), article II:¹⁸

Politiques et pratiques de ségrégation raciale et de discrimination similaire à celles pratiquées en Afrique du Sud, c. à d. actes inhumains commis dans le but d'établir et de maintenir la domination d'un groupe racial de personnes sur un autre groupe racial de personnes et de les opprimer systématiquement.

Les actes inhumains sont définis comme :

- Déni du droit à la vie et à la liberté de la personne (meurtre, torture, arrestation illégale/détention)
- Imposition délibérée de conditions de vie calculées pour causer une destruction physique, totalement ou en partie
- Mesures législatives ou autres calculées pour empêcher la participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et création de conditions délibérées empêchant le plein développement du groupe opprimé (déni des droits humains élémentaires et des libertés, incluant le droit du retour dans leur pays)
- Toute mesure conçue pour diviser la population selon des lignes raciales (p. ex. réserves, ghettos, interdiction des mariages mixtes, expropriation des terres)
- Exploitation du travail

http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201015/volume-1015-I-14861-English.pdf

• Persécution d'organisations et de personnes, les privant de droits fondamentaux et de libertés, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

Dans le Statut de Rome de la CCI, article 7.2 (h):

Actes inhumains de caractère similaire à ceux indiquées au paragraphe 1 (voir ci-dessous), commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe ou groupes racial et commis dans l'intention de maintenir ce régime.

Parmi les actes inhumains listés dans l'article 7, paragraphe 1, sont présents :

- Le meurtre (tuerie illicite)
- La déportation ou le transfert forcé de population
- L'emprisonnement ou d'autres formes sévères de privation de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international
- La torture
- La persécution, c. à d. le déni systématique de droits humains et de libertés fondamentales à cause de la filiation avec un groupe racial particulier
- D'autres actes inhumains à caractère similaire causant intentionnellement une grande souffrance ou une blessure sérieuse à la santé corporelle, mentale ou physique.

Application à Israël

Le cadre de l'apartheid est applicable à Israël, parce que les Palestiniens et les Juifs israéliens sont des « groupent raciaux » au sens large (sociologique plutôt que biologique) de ce terme en droit international, qui inclut les éléments d'origine commune nationale/ethnique, d'histoire et d'expérience partagée, d'auto-identification comme groupe distinct ainsi que sa perception extérieure.

19 Depuis 1991, quand la résolution « sionisme = racisme » a été révoquée par l'ONU,
10 la communauté internationale officielle entière a rechigné à traiter de la discrimination raciale institutionnalisée/apartheid contre les Palestiniens, et l'avis consultatif de la CJI (2004) n'a pas examiné la discrimination raciale. Toutefois plus récemment, des documentations substantielles sur la discrimination systématique, la ségrégation et l'apartheid des deux côtés de la « ligne verte » ont été publiées, entre autres, par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU et par la mission d'enquête sur les colonies israéliennes (voir tableau 1).

Sur la base de la définition juridique de l'apartheid (voir ci-dessus, Statut de Rome), la politique israélienne de transfert de population forcée (nettoyage ethnique) peut être incorporée dans ce cadre comme un acte inhumain d'apartheid. Historiquement l'apartheid israélien peut, par conséquent, être conceptualisé comme un mouvement de colonialisme de peuplement dont la politique raciste de nettoyage ethnique est devenu « institutionnalisée », c. à d. établie dans le droit et les institutions de l'État d'Israël. L'apartheid israélien contemporain est défini au mieux comme le régime institutionnalisé de discrimination raciale et de domination par lequel Israël, en tant qu'État et puissance occupante, privilégie systématiquement les juifs, opprime tout le peuple palestinien et colonise les TPO, dans l'intention de maintenir et de consolider ce régime dans la totalité du territoire de Palestine pré-1948. Le transfert de population/nettoyage ethnique est un acte inhumain d'oppression et un pilier de l'apartheid israélien.

¹⁹ Voir, par exemple, tribunal Russell sur la Palestine, conclusions complètes de la cession du Cap, para. 5.11, 5.12, 5.18 – 5.20, à: http://www.urgencepalestine.ch/doc/2012/ConclusionsTRPCap.pdf

²⁰ Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 3379 (1975) révoquée par la résolution de l'A.G. 46/86 (1991).

Encart-3:

En présentant votre argument qu'Israël, comme État et puissance occupante, est un régime d'<u>apartheid</u> qui opprime tout le peuple palestinien et colonise les TPO, vous devez prouver que :

- 1) Le système israélien de discrimination, d'oppression et de domination sur les Palestiniens est institutionnalisé, c.à d.: légiféré dans de droit israélien et dans les mandats des organisations sionistes réalisant des fonctions publiques (Agence juive, Organisation sioniste mondiale et ses affiliés, comme le KKL/FNJ). Des exemples concernant le droit israélien sont : l'absence d'un droit fermement établi (quasi constitutionnel) à l'égalité dans la loi israélienne; les lois israéliennes qui établissent un statut, des droits et des services supérieurs pour les « nationaux et citoyens juifs », rompent les liens légaux des réfugiés palestiniens avec leur pays et empêchent leur retour, et donnent un statut, des droits et des services inférieurs aux Palestiniens seulement classés comme « citoyens » ; les lois utilisées pour « nationaliser » (c. à d. exproprier pour les « nationaux » juifs) la terre des Palestiniens indigènes.
 - Concernant les TPO, vous devriez expliquer que les ordres militaires israéliens ont été modelés sur ces lois discriminatoires et que la discrimination est institutionnalisée, en plus, par l'application du double système judiciaire discriminatoire dans les TPO (loi domestique israélienne pour les colons juifs, lois militaires pour les Palestiniens).
- 2) Israël opprime les Palestiniens par des actes spécifiquement inhumains d'apartheid interdits par le droit international mais appliqués systématiquement (largement et dansla durée, affectant un grand nombre de Palestiniens et causants des torts sérieux), par exemple :
 - Transfert forcé de population, incluant déportation/transfert forcé/confinement de Palestiniens des deux côtés de la « ligne verte », et transfert de civils israéliens (colons) dans les TPO (voir encart 2);
 - Meurtres, tortures, emprisonnements illégaux et autres privations sévères de liberté physique, p. ex. par l'usage indiscriminé/délibéré de la force armée contre les civils (Gaza), assassinats extrajudiciaires, arrestations massives, punitions collectives, détentions administratives, etc.
 - Privation systématique des droits humains fondamentaux, dont le droit au retour des réfugiés, par des lois discriminatoires, la ségrégation raciale, l'expropriation/destruction de biens palestiniens (des deux côtés de la « ligne verte ») et actes de colonialisme (dans les TPO, voir encart 1), empêchant le développement, la participation politique et l'autodétermination des Palestiniens en tant que peuple.
 - 3) Israël commet ces actes inhumains dans l'intention de maintenir et de consolider son régime discriminatoire dans tout le territoire de la Palestine pré-1948. Vous devez vous référer aux plans/déclarations politiques qui affirment qu'un acte inhumain spécifique sert, p. ex., à « renforcer la présence juive/affaiblir la revendication palestinienne dans le pays/zone », à « protéger Israël comme l'État du peuple juif », ou empêcher les demandes/résistance/et une majorité palestinienne » (voir aussi les exemples d'« intention » dans les encarts 1 et 2).

12

²¹ La loi du retour (1950), la loi de citoyenneté israélienne (1952), la loi sur le « statut » de l'Organisation sioniste mondiale-Agence juive (1952), la loi sur la Propriété des absents (1950), et un grand nombre de lois suivantes. Voir : http://adalah.org/eng/Israeli-Discriminatory-Law-Database

4. Comment cette analyse aide t-elle à faire pression sur les parties tierces?

D'après le DHI, les Etats signataires de la 4^{ème} convention de Genève ont l'obligation légale d'assurer le respect de la convention par Israël dans les TPO. La combinaison des cadres juridiques de l'occupation, du colonialisme (de peuplement), des transferts de population/nettoyage ethnique et de l'apartheid augmente le champ de responsabilité de tous les Etats et individus.

Les règles du droit international interdisant le colonialisme, le transfert de population et l'apartheid sont contraignantes pour toute la communauté internationale et doivent être respectées par tous les Etats. Ceci s'applique aussi à l'interdiction d'acquisition de territoires par force et au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, violé par Israël d'après l'avis consultatif de la CJI en 2004 (voir table-1).

Israël, l'État directement responsable de la violation de ces normes universellement contraignantes, doit non seulement réaliser ses obligations d'après les traités internationaux concernés,²² mais à l'obligation supplémentaire de, (1) cesser la violation et, (2) fournir pleine réparation aux victimes palestiniennes.

Devant ces sérieuses violations israéliennes **tous les Etats et organisations internationales** ont deux devoirs en plus de leurs obligations d'après des traités spécifiques :

- (1) de coopérer pour mettre fin à ces graves violations israéliennes, et,
- (2) de ne pas reconnaître la situation illégale créée par Israël comme légitime, ni de rendre aide ou assistance dans le maintien de cette situation.²³

Les entités privées, dont les entreprises, doivent respecter le droit humanitaire international et les droits humains, s'abstenir de ou terminer leur implication dans ces sérieuses violations israéliennes, et sont légalement responsables, y compris criminellement (via leurs représentants, PDGs) si elles ne le font pas. ²⁴

Tous les Etats, en particulier ceux parties du Statut de Rome de la CCI et des autres traités exigeant une juridiction universelle des crimes internationaux, comme la Convention internationale contre la torture (CAT) ²⁵ et la Convention sur l'apartheid, ont l'obligation de supprimer les crimes de guerres et crimes contre l'humanité israéliens, tels que l'apartheid et les actes de transfert de population, et doivent assurer que les individus responsables soient jugés.

Les Etats qui ont ratifié la **Convention sur l'apartheid** ont une responsabilité légale selon le traité, par exemple, de : (i) adopter des mesures législatives ou autres nécessaires pour supprimer ou empêcher tout encouragement du crime d'apartheid et de politiques ségrégationnistes similaires ou leurs manifestations et d'enquêter sur, poursuivre et punir les responsables indépendemment du lieu où le crime a été commis ou de la nationalité de la personne poursuivies (article IV); et (ii) de coopérer dans la réalisation des décisions adoptées par le conseil de sécurité de l'ONU ou des autres

²² Israël est signataire de la 4^{eme} convention de Genève et de toutes les grandes conventions sur les droits humains, mais pas de la Convention sur l'apartheid ni du Statut de Rome de la CCI.

Pour plus de détails, voir: http://www.alhaq.org/advocacy/topics/settlements-and-settler-violence/603-legal-memorandum-on-state-responsibility-in-relation-to-israels-illegal-settlement-enterprise-

²⁴ Voir par exemple FFM/colonies israéliennes, para. 117. Pour une vue d'ensemble des obligations des entreprises sous le DHI et les droits de l'hommes internationaux, voir *UN Guiding Principles on Business and Human Rights*: http://www.business-humanrights.org/UNGuidingPrinciplesPortal/Home

²⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1984: http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cat_protocole_1.pdf

organes compétents des Nations unies visant à réaliser les intentions de la convention (article VI). Tout Etat participant à la Convention peut, de plus, faire appel à tout organe compétent de l'ONU pour agir selon la charte de l'ONU comme il le considère approprié pour la prévention et la suppression du crime d'apartheid (article VIII).



Les pays en vert foncé sont signataires de la Convention sur l'apartheid

Lectures complémentaires:

UNIS CONTRE l'apartheid, le colonialisme et l'occupation DIGNITE & JUSTICE pour le peuple palestinien,

Exposé d'orientation stratégique de la société civile palestinienne pour la conférence Durban II, Genève, 20 – 24 Avril 2009

http://www.badil.org/fr/badil-news/829-story-1

Applicability of the Crime of Apartheid to Israel, Karin Mac Allister, In al Majdal (été 2008), BADIL http://www.badil.org/en/component/k2/item/72-applicability-of-the-crime-of-apartheid-to-israel

Occupation, Colonialism, Apartheid? Human Sciences Research Council of South Africa, 2009; Résumé analytique à : http://www.alhaq.org/attachments/article/232/occupation-colonialism-apartheid-executive.pdf

Tribunal Russell sur la Palestine, cession du Cap sur l'apartheid israélien (2012). Conclusions complètes à : http://www.urgencepalestine.ch/doc/2012/ConclusionsTRPCap.pdf

Base de données d'Adalah sur les lois discriminatoires israéliennes : http://adalah.org/eng/Israeli-Discriminatory-Law-Database



Le droit international soutient la cause palestinienne. Il est essentiel que les Palestiniens soient familiers avec les règles du droit international qui sont violées par Israël et avec les procédures qui peuvent être suivies pour faire appliquer ces droits. Une meilleure conscience de leurs droits de la part des Palestiniens est nécessaire pour s'assurer que l'Autorité Palestinienne et l'OLP tirent pleinement parti des mécanismes permis par le droit international pour réparer les droits palestiniens.

John Dugard, professeur de droit international, ex-rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme dans les TPO.

Le droit international, quand il est intégré à une large résistance populaire, peut contester le système d'apartheid qu'Israël a imposé au peuple palestinien depuis 1948. Malheureusement, le droit international n'est pas auto exécutoire, et la bureaucratie palestinienne a négligé de l'exploiter. Il revient donc à la société civile de s'assurer que les principes du droit international et des droits humains soient réalisés aujourd'hui en Palestine.

George Bisharat, professeur de droit, expert en droit criminel.

Malgré le refus provocateur d'Israël de respecter ses obligations légales envers le peuple palestinien et le monde, le droit international présente un test décisif de ce qui est raisonnable et acceptable dans les relations entre les Etats et les peuples, et pour cette seule raison, ses lignes directrices font des contributions cruciales à la lutte palestinienne pour ses droits fondamentaux.

Richard Falk, professeur émérite de droit international, rapporteur spécial sortant de l'ONU sur les droits de l'homme dans les TPO.





Source :

http://lawcenter.birzeit.edu/iol/en/project/outputfile/6/986afcc6c9.pdf Traduction JPB pour la campagne BDS-France